



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 
ID : 018-200000933-20220131-2022_01_006-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 25 janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle des fêtes d'Argent-sur-Sauldre, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 31 janvier 2022

Délibération n° 2022-01-006

Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

Nombre de votants : 30

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Xavier ADAM, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Philippe RAGOBERT, M. Jean-Marc RUIZ, et M. Jean-Yves DEBARRE.

Conseiller suppléant présent : Mme Cathy PRUNIER sans voix délibérative

Pouvoirs : M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à Mme Martine MALLET,
Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Marc RUIZ.

Absents excusés : M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : M. Pascal VILAIN.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'un contrat collectif) souscrits par leurs agents.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en santé**, ou mutuelle, qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux ont la possibilité de participer financièrement aux contrats de leurs agents par deux dispositifs :

- Dans le cadre d'une **labellisation** : dans ce cas l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe) : dans ce cas l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, à l'échelle nationale la couverture des agents territoriaux est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Dans ce contexte et face au constat d'hétérogénéité des participations des employeurs publics locaux, la nouvelle ordonnance de février 2021 prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

Malgré l'absence des décrets, les employeurs publics doivent néanmoins obligatoirement débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 (soit un an après la publication de l'ordonnance).

Au niveau de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, aucun dispositif de protection sociale complémentaire n'est à ce jour mis en œuvre.

Pourtant, les enjeux de la protection sociale complémentaire sont importants. Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines, en améliorant les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire.

En outre, l'ordonnance du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.**

Lors d'une réunion de présentation en date du 10 janvier 2022 à Aubigny-sur-Nère, la directrice du Centre de gestion du Cher a indiqué que ce dernier proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer. Quatre Centres de gestion de la région (Cher, Indre, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir) ont conventionné pour recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la préparation et la passation des conventions de participation pour chacun des risques, santé et prévoyance.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

ID : 018-200000933-20220131-2022_01_006-DE

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des emplois et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation. La souscription d'une convention de participation lorsqu'elle est confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées permet à la collectivité de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés beaucoup plus avantageux, que si elle agissait seule.

L'avantage est double :

- Les contrats collectifs négociés permettent, grâce à la mutualisation, d'obtenir des taux attractifs pour les agents.
- Les contrats collectifs négociés permettent, grâce à la mutualisation, d'optimiser les montants de la participation des collectivités.

En cas d'intérêt de notre part, le Centre de gestion nous propose de lui retourner une déclaration d'intention de mandater le CDG18 (sans engagement de conventionnement) et de compléter un questionnaire précis permettant à l'AMO qui sera recruté d'affiner le cahier des charges pour les contrats à négocier.

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés et débattus ce jour,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

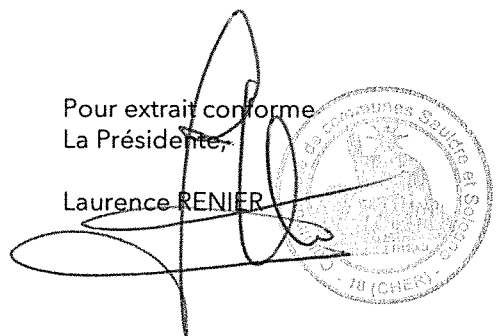
Article 1 : PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Article 2 : PREND ACTE du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,

Article 3 : DONNE son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Pour extrait conforme
La Présidente,

Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 01/02/2022 et de sa publication le 01/02/2022